Participation à des sociétés commerciales

Extraits de législation

**Article 180 de la loi du 21 décembre 1994 portant dispositions sociales et diverses**

Les communes peuvent prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés de production, de transport et de distribution d’énergie.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les conditions et les modalités de ces prises de participations.

**Article D.347 du Code de l’eau**

La Société (la SWDE) associe, selon les conditions prévues par ses statuts, la Région wallonne, la S.P.G.E., des provinces, des communes, des intercommunales et des personnes de droit public.

L'adhésion d'une commune à la société emporte de plein droit dessaisissement à titre exclusif envers la société par cette commune de sa compétence en matière de service public de production et/ou de distribution d'eau sur le territoire géographique concerné.

Article 19 du décret **relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne**

Le capital des sociétés d’exploitation à créer est constitué par l’apport, par la Société régionale, des actifs nécessaires à la réalisation de leur objet social.

Le cas échéant, pour les sociétés d’exploitation existantes, visées à l’article 39, cet apport se fait sous forme d’augmentation de capital.

Les parts représentatives du capital sont transférées à titre gratuit par la Société régionale à raison de 49 % aux communes situées dans le périmètre d’exploitation de la société d’exploitation, sous réserve de leur acceptation.

Ces parts sont réparties entre les communes au prorata du chiffre de leur population au 1er janvier 1989.

Cette répartition ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par les communes déjà associées dans les sociétés d’exploitation existantes.

En cas d’application de la disposition visée à l’alinéa précédent, les parts à transférer aux autres communes sont réduites à due concurrence.

Les parts auxquelles une commune a renoncé restent propriété de la Société régionale. Ces parts ne sont cessibles qu’à cette seule commune.